

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section Gestion comptable publique n° 19-0008

NOR : CPAE1904932N

Note d'information du 5 février 2019

NOTE D'INFORMATION N° 887 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE RETRAITE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS

Bureau SRE-1A

RÉSUMÉ

La présente note a pour objet de présenter aux services et bureaux chargés des pensions les mises à jour apportées à la note d'information n° 878 relative aux dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires handicapés du 30 mai 2016. Ces mises à jour concernent les pièces permettant de justifier d'une incapacité permanente égale à 50 % et l'attribution de la majoration de pension prévue au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

Annexes..... 4

Annexe n° 1 : Note d'information du 5 février 2019 concernant la mise à jour de la note d'information n° 878 relative aux dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires handicapés du 30 mai 2016.....4

Annexe n° 2 : Circulaire DSS du 20 décembre 2018 relative aux documents permettant d'attester du taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du CSS pour le bénéfice de la retraite anticipée des assurés handicapés..... 5

La présente note a pour objet de présenter aux services et bureaux chargés des pensions certaines évolutions réglementaires et jurisprudentielles à prendre en compte dans le traitement des dispositifs particuliers de retraite applicables aux fonctionnaires handicapés.

Elle complète la note d'information n° 878 relative aux dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires handicapés du 30 mai 2016 s'agissant des pièces permettant de justifier d'une incapacité permanente égale à 50 %. Elle modifie ladite note concernant la date à laquelle doivent s'apprécier les conditions requises pour l'attribution de la majoration de pension.

LE SOUS-DIRECTEUR,
RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DES
RETRAITES ET DE L'ACCUEIL

STÉPHANE COURTIN

Annexes

Annexe n° 1 : Note d'information du 5 février 2019 concernant la mise à jour de la note d'information n° 878 relative aux dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires handicapés du 30 mai 2016

Annexe : circulaire DSS du 20 décembre 2018 relative aux documents permettant d'attester du taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du CSS pour le bénéfice de la retraite anticipée des assurés handicapés

Afin de tenir compte de certaines évolutions réglementaires et jurisprudentielles, la note d'information citée en objet est mise à jour de la manière suivante.

1- Concernant les pièces permettant de justifier d'une incapacité permanente égale à 50 %

- L'article L. 241-3 du code de l'action sociale prévoyait la délivrance de cartes d'invalidité qui, en application de l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale, pouvaient servir de justificatifs au départ anticipé à la retraite au titre du handicap.

Cet article a été modifié par l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les cartes d'invalidité ont été progressivement remplacées par la carte mobilité inclusion, laquelle peut comporter les mentions « *invalidité* », « *priorité* » ou « *stationnement pour personnes handicapées* ».

Dès lors qu'elle porte la mention « *invalidité* », cette nouvelle carte peut être admise comme pièce justificative d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %.

- Par ailleurs, les décisions d'attribution d'une pension d'invalidité professionnelle au titre de l'article 151 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % sont également admises comme pièces justificatives, en application de la circulaire de la direction de la sécurité sociale du 20 décembre 2018 (cf. annexe).

2- Concernant l'attribution de la majoration de pension

Conformément à la position du Conseil d'État exprimée dans une décision du 12 décembre 2018 (n° 416299), les conditions requises pour obtenir la majoration prévue au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite doivent s'apprécier à la date à laquelle la pension est concédée à l'agent et non à la date d'ouverture de ses droits à pension.

Il n'est donc pas nécessaire que les conditions de durée d'assurance requises pour ouvrir droit à cette majoration (cf. § 1.2.2 et 2.1 de la note d'information du 30 mai 2016) soient remplies la veille de l'âge légal de départ à la retraite.

Ces conditions peuvent être remplies à tout moment jusqu'à la date de liquidation de la pension.

Le Directeur du Service des Retraites de l'État

Alain PIAU



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SD/3 -3A

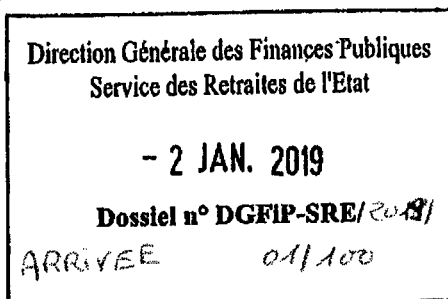
Xavier BEAUDOUX

☎ : 01.40.56.70.85

xavier.beaudoux@sante.gouv.fr

N° D-2018-

Paris, le 20 DEC. 2018



LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A

Destinataires *in fine*

OBJET : Documents permettant d'attester du taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale pour le bénéfice de la retraite anticipée à la retraite anticipée des assurés handicapés

Mon attention a été appelée par le Défenseur des droits sur la situation des bénéficiaires de pension d'invalidité professionnelle du régime des mines qui ne peuvent obtenir le bénéfice du dispositif de retraite anticipée pour les assurés handicapés compte tenu des termes de l'arrêté du 24 juillet 2015 listant les pièces permettant de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

Afin de permettre à ces derniers de bénéficier du dispositif de retraite anticipée et par analogie avec le 12° de l'arrêté précité, je vous demande de considérer comme justifiant d'un taux d'incapacité permanente suffisant pour bénéficier des dispositions de l'article L. 351-1-3 les assurés justifiant d'une décision d'attribution d'une pension d'invalidité professionnelle au titre de l'article 151 du décret n°46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au présent courrier et vous demande de faire part à mes services de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer dans sa mise en œuvre.

La directrice de la sécurité sociale

Mathilde LIGNOT-LELOUP

Destinataires

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse

Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français

~~Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat~~

Monsieur le directeur de l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations

Monsieur le gouverneur général de la Banque de France

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel de la RATP

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française